

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Le Commissaire de la concurrence c Administration aéroportuaire de Vancouver*,
2018 Trib conc 9

N° de dossier : TC-2016-015

N° de document du greffe : 403

DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par le commissaire de la concurrence en vue d’obtenir une ou plusieurs ordonnances en vertu de l’article 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET DANS L’AFFAIRE d’une requête en vue de déposer une réponse modifiée.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

**L’administration aéroportuaire de
Vancouver**
(défenderesse)



Décision rendue en fonction du dossier de l’affaire
Devant le membre judiciaire : M. le juge D. Gascon (président)
Date de l’ordonnance : Le 18 avril 2018

ORDONNANCE AUTORISANT LE DÉPÔT D’UNE RÉPONSE MODIFIÉE

[1] **VU** la demande déposée par le demandeur, le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** »), à l'encontre de la défenderesse, l'administration aéroportuaire de Vancouver (l'« **AAV** »), conformément à l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « **demande** »);

[2] **ET VU** le courriel de l'AAV envoyé au Tribunal le 16 avril 2018, demandant de manière informelle l'autorisation du Tribunal de déposer une réponse modifiée;

[3] **ET VU** que l'AAV a indiqué que le commissaire consentait à la signification et au dépôt de la réponse modifiée;

[4] **ET VU** que l'AAV a informé le Tribunal que les parties estiment qu'aucun changement à l'ordonnance modifiée établissant le calendrier datée du 21 mars 2018 ne sera nécessaire en raison du dépôt de la réponse modifiée;

[5] **ET ATTENDU QUE** le Tribunal a examiné la réponse modifiée et a constaté que le commissaire a consenti à son dépôt et que, plus particulièrement, les parties ont indiqué que le dépôt de la réponse modifiée ne devrait pas occasionner de délais dans le règlement de la présente demande;

[6] **ET ATTENDU QUE** l'AAV peut être dispensée de la formalité d'avoir à déposer une requête à l'appui de sa demande de dépôt de la réponse modifiée, et que la réponse modifiée peut être déposée auprès du Tribunal au moyen d'une lettre au greffe;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[7] La requête de l'AAV en vue de déposer une réponse modifiée est accueillie.

[8] L'AAV n'est pas tenue de déposer une requête officielle pour déposer sa réponse modifiée et a le droit de déposer celle-ci au moyen d'une lettre au greffe.

[9] Aucun changement ne sera apporté à l'ordonnance modifiée établissant le calendrier datée du 21 mars 2018 des suites du dépôt de la réponse modifiée.

FAIT à Ottawa, ce 18^e jour d'avril 2018.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Denis Gascon

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

Jonathan Hood
Katherine Rydel
Ryan Caron
Antonio Di Domenico

Pour la défenderesse :

L'administration aéroportuaire de Vancouver

Calvin S. Goldman, c.r.
Michael Koch
Julie Rosenthal
Ryan Cookson
Rebecca Olscher
Richard Annan